



Ecole Louis PERGAUD
3, rue Noire
95270 VIARMES
Tel : 01 30 35 42 11
0951028B@ac-versailles.fr

Louis PERGAUD
Ecrivain 1882-1915

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE

Horaire de classe : 8h30/11h30 et 13h30/16h30

L'accueil du matin à 8h20 et à 13h20 se fait dans les classes.

Pour le bon fonctionnement de l'école, il est essentiel de RESPECTER ces horaires.

Les vêtements (manteaux) de vos enfants doivent être obligatoirement marqués au nom de l'enfant.

TITRE 1 - ADMISSION A L'ECOLE ELEMENTAIRE

Doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

L'admission des élèves à l'école respecte les lois et décrets en vigueur relatifs au fonctionnement des écoles et établissements scolaires y compris lors de situations évolutives modifiant cet accueil à plusieurs reprises en cours d'année scolaire.

Le maire de la commune délivre un certificat d'inscription.

TITRE 2 - FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.1. Absence

2.1.1 Dispositions communes aux écoles maternelles et élémentaires

Toute absence doit être immédiatement justifiée. Les familles sont tenues de fournir un certificat médical lors du retour en classe de l'enfant ayant contracté une maladie contagieuse (cf. arrêté du 3 mai 1989).

2.1.2 Dispositions particulières à l'école élémentaire

À la fin de chaque mois, le directeur d'école signale directement à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière; c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime (au moins quatre demi-journées dans le mois). L'inspecteur d'académie applique les dispositions légales relatives à la non fréquentation scolaire: il adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par l'Inspecteur de l'Education Nationale, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

2.2. Horaires

Les heures d'entrée sont fixées à 8 heures 30, celles de sortie à 16 heures 30. L'accueil et la surveillance des élèves sont assurés dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée. L'interclasse a une durée minimale d'une heure trente.

L'aide personnalisée peut s'effectuer sur le temps méridien ou de 16h30 à 17h30. Les élèves, les parents et les enseignants sont contraints aux mêmes obligations que sur les heures de classe.

TITRE 3 - VIE SCOLAIRE

3.1. Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Il est rappelé que le caractère laïc du service public de l'Éducation impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux, rappelés par la circulaire du 18 mai 2004. Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Protocole pHARe : « Plan de prévention du harcèlement à destination des écoles et des collèges, généralisé à tous les établissements et les écoles ».

Art.L.511-3-1 du code de l'éducation : Aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Un protocole de traitement des situations de harcèlement est mis en place sur la circonscription. Dans ce cadre, les membres de l'équipe ressource pourront intervenir au sein des écoles et conduire des entretiens individuels avec les élèves (cf. *Le harcèlement à l'école, fiche récapitulative à l'attention des parents d'élèves distribuée en début d'année*).

Tous les objets connectés : téléphones, tablettes, montres... sont strictement interdits dans l'enceinte scolaire. Les élèves de moins de 13 ans ne pouvant pas être sur les réseaux sociaux, l'école ne pourrait pas être tenue pour responsable de problèmes s'y rapportant.

Les élèves qui viennent à l'école en vélo, trottinette, rollers doivent être munis d'un casque. L'école ne laissera pas repartir un élève sans casque sur ces dits moyens de locomotion. Les trottinettes électriques sont interdites aux enfants de moins de 12 ans.

Les objets de valeurs sont à éviter.

3.2. Sanctions

Le règlement intérieur des écoles peut prévoir des mesures d'encouragement.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle exige de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. Un élève ne peut être ni puni ni sanctionné pour ses difficultés scolaires. Celles-ci relèvent de réponses adaptées, élaborées en conseil de maîtres de cycle, et en relation avec la famille.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes (avertissements, « rappels à l'ordre et à la loi ») qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Un membre du réseau d'aides spécialisées doit obligatoirement participer à cette réunion, à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire peut également participer en fonction de la situation.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'Education nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. La famille peut faire appel de la décision de transfert devant l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale

3-3 la collation

Conformément aux textes réglementaires en vigueur, relatifs à l'éducation à la nutrition, il est demandé aux parents d'élèves de veiller à la qualité du petit déjeuner pris par leur enfant et à ce que celui-ci n'apporte pas d'aliments à l'école (goûters, friandises,...) Les fruits et l'eau sont tolérés.

3-4 la récréation

Les élèves sont autorisés à apporter des jeux, jouets, cartes, ... Ces objets ne doivent pas être dangereux pour les autres (ex : ballon en cuir). Les élèves sont responsables des objets qu'ils apportent. L'équipe pédagogique ne gère pas les pertes, détériorations et/ou conflits qui relèvent de ces jeux et se réserve le droit de les interdire.

TITRE 4 - HYGIENE

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures quotidiennes destinées à répondre à ce besoin.

Le règlement intérieur tiendra compte de toutes les modifications, et ce tout au long de l'année scolaire, apportées par de nouvelles lois ou décrets relatifs à des protocoles sanitaires modifiant les pratiques quotidiennes concernant l'hygiène des élèves et des écoles.

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité (s). Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

L'école contribue au développement de la prévention médicale et sociale qui constitue un moyen privilégié pour lutter contre les inégalités et faciliter, si besoin est, l'intervention précoce des soutiens nécessaires.

TITRE 5 - SURVEILLANCE

5 1 Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, conformément à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997, publiée au Bulletin officiel n° 34 du 2 octobre 1997.

5.2. Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréation est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

5.3. Accueil et remise des élèves aux familles

5.3.1. Dispositions de l'école élémentaire.

Les enfants sont accompagnés au portail et les enseignants veillent à ce que la sortie se fasse dans le calme. Les enseignants n'ont pas à vérifier qu'un adulte soit présent pour laisser sortir l'enfant de l'école.

TITRE 6 - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect mutuellement consenti des compétences et des responsabilités, sont assurés dans chaque école.

Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Ils sont informés du projet d'école et de ses éventuelles évolutions.

Le livret scolaire prévu par l'article 5 du même décret est régulièrement communiqué aux parents à raison de 1 par semestre. L'un fin janvier et le deuxième en juin/juillet.

Le directeur réunit l'ensemble des parents de l'école au moins une fois par an, au moment de la rentrée et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire.

Il réunit les parents d'élèves d'une classe ou des classes d'un cycle, lorsque lui-même, le maître de la classe ou les maîtres du cycle concernés, estiment ces réunions souhaitables. Il en informe l'IEN.

Le règlement de l'école fixe, en plus des dispositions mentionnées ci-dessus, toutes mesures pratiques propres à améliorer la quantité et la transparence de l'information à faciliter les réunions, à favoriser la liaison entre les enseignants.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école élémentaire est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il tient compte également des activités scolaires pratiquées dans l'école.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Il est affiché dans l'école. Une copie sera adressée à l'inspecteur de l'éducation nationale.

Ce règlement et ses annexes sont sur le site de la Mairie de Viarmes.